

BGer 2D_29/2020 vom 16. Juli 2020

Bundesgericht, 2020-07-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2D_29_2020

FR: TF 2D_29/2020 du 16 juillet 2020

IT: TF 2D_29/2020 del 16 luglio 2020

Erwägungen

E. 1

Par courrier du 10 juillet 2020, le Tribunal administratif fédéral a informé les intéressés que leur écrit du 30 mai 2020 ne pouvait pas être considéré comme un recours.

E. 2

Par courrier du 14 juillet 2020 (transmis également par fax le 15 juillet 2020), les intéressés demandent au Tribunal fédéral, par la voie d'un "recours constitutionnel", d'obliger le Tribunal administratif fédéral à statuer sur leur recours du 30 mai 2020 en rendant un arrêt. Ils indiquent également vouloir être exemptés des frais de procédure, en soulignant ne pas requérir l'assistance judiciaire.

E. 3

Le recours concerne l'action du Tribunal administratif fédéral en matière d'asile. Comme déjà rappelé aux recourants à réitérées reprises (cf. arrêt 2D_54/2019 du 11 octobre 2019 consid. 3 et références), le recours en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral est irrecevable en matière d'asile (art. 83 let . d ch. 1; art. 113 LTF) et la voie du recours constitutionnel subsidiaire n'est pas ouverte contre les décisions, ou l'absence de décision (art. 94 LTF), du Tribunal administratif fédéral (art. 113 LTF a contrario).

E. 4

Le recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. a LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Il se justifie de ne pas percevoir de frais de justice (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 1 et 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.